



Directive administrative

ÉLV 7.1

DOMAINE : **ÉLÈVES**

En vigueur le : 19 janvier 1999 (SP-99-32)

POLITIQUE :

Révisée le :

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

SURVEILLANCE DES ÉLÈVES

Il est reconnu que les devoirs du directeur de l'école et de son personnel enseignant ne se limitent pas au temps consacré à l'enseignement formel. En général, on s'accorde pour dire qu'un enseignant professionnel doit également assumer la responsabilité de planifier et de surveiller des activités moins formelles et moins structurées qui ont lieu avant le début des classes, pendant les récréations et à l'heure du dîner aussi bien qu'après les heures de classe.

L'article 265 de la *Loi sur l'éducation*, L.R.O. 1990, chap. E.2, stipule que le directeur de l'école, en plus de ses fonctions dans l'enseignement, exerce entre autres, les fonctions suivantes :

- a) maintien du bon ordre et de la discipline dans l'école;
- b) accroissement de la collaboration et de la coordination des efforts entre les membres du personnel de l'école.

De plus, l'alinéa 11 (3) du Règlement 298, R.R.O. 1990, déclare que « le directeur d'école [...] (e) prévoit la surveillance des élèves pendant la période du jour de classe au cours de laquelle les bâtiments et les terrains de jeux de l'école sont ouverts aux élèves; (f) prévoit la surveillance et la conduite des activités scolaires autorisées par le conseil. »

Conformément au paragraphe 3 (7) du Règlement 298, L.R.O. 1990, la politique du Conseil scolaire stipule que : « Les bâtiments et terrains scolaires seront ouverts aux élèves chaque jour de classe durant la période qui commence au moins une demi-heure avant le début des classes le matin et qui se termine au moins quinze minutes après la fermeture des classes l'après-midi ».

Dans l'énumération des devoirs des enseignants, l'article 264 (1) e) de la *Loi sur l'éducation*, L.R.O. 1990, chap. E.2 stipule que « l'enseignant doit [...] faire respecter, sous la direction du directeur de l'école, le bon ordre et la discipline dans sa classe et, s'il est de service, à l'école et sur le terrain de l'école ».

MODALITÉS D'APPLICATION

1. Le directeur de l'école prépare un horaire des surveillances pour chaque membre du personnel et l'affiche dans l'école. En rédigeant l'horaire en question, le directeur doit respecter les normes suivantes :

- | | |
|-----------------------|----------------|
| - moins de 125 élèves | 1 surveillant |
| - de 126 à 225 élèves | 2 surveillants |
| - de 226 à 325 élèves | 3 surveillants |
| - de 326 à 425 élèves | 4 surveillants |
| - de 426 à 525 élèves | 5 surveillants |

Toutefois, dans certaines situations particulières, le directeur de l'école, après avoir consulté son personnel enseignant, développera un plan d'action qui pourrait augmenter temporairement les chiffres précisés ci-dessus afin de remédier à une situation difficile rencontrée dans la cour d'école.

2. L'horaire devra assurer une distribution juste et équitable des surveillances pour chaque membre du personnel affecté à l'école.
3. Si un membre du personnel trouve que son poste ne reflète pas une distribution juste et équitable, il aura recours au processus habituel qui lui permet d'en discuter d'abord avec le directeur de l'école, puis avec le surintendant du secteur pour enfin présenter le cas au directeur de l'éducation, si nécessaire.
4. Les modalités prévues dans la convention collective de l'AEFO (Unité Moyen-Nord) quant à la surveillance du dîner, s'appliquent également à la présente politique.